



Vu pour être annexé
à l'arrêté
en date du 08 MARS 2012
ANGERS, le 08 MARS 2012
Le Préfet,

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau


Valérie GRENON

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CCMP à BOUCHEMAINE

Approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2012

REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

- Article 1 Champ d'application du règlement
- Article 2 Objectif du PPRT
- Article 3 Objet du PPRT
- Article 4 Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation associée
- Article 5 Effets du PPRT
- Article 6 Révision et abrogation du PPRT
- Article 7 Infractions
- Article 8 Articulation avec les autres réglementations

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions applicables en **ZONE ROUGE (R)**

- Article I - 1 Définition de la zone
- Article I - 2 Dispositions d'urbanisme
 - I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux
 - I - 2 - 1 - 1 Interdictions
 - I - 2 - 1 - 2 Autorisations
 - I - 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions
 - I - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants
 - I - 2 - 2 - 1 Interdictions
 - I - 2 - 2 - 2 Autorisations
 - I - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions
- Article I - 3 Les Règles de construction

Chapitre II – Dispositions applicables à la **ZONE BLEUE (b)**

- Article II - 1 Définition de la zone
- Article II - 2 Dispositions d'urbanisme
 - II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux
 - II - 2 - 1 - 1 Interdictions
 - II - 2 - 1 - 2 Autorisations
 - II - 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions
 - II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants
 - II - 2 - 2 - 1 Interdictions
 - II - 2 - 2 - 2 Autorisations
 - II - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions
- Article II - 3 Les Règles de construction

Chapitre III - Dispositions applicables à la zone grisée

Article III - 1 Définition de la zone

Article III - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et projets sur les biens existants

III - 2 - 1 Interdictions

III - 2 - 2 Autorisations

III - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Titre III – Mesures foncières

Article 1 – Définition des mesures foncières

Article 2 –Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Titre IV - Mesures de protection des populations

Article 1 - Prescriptions de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone rouge. Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Article 2 – Prescriptions sur les usages

Titre V - Servitudes d'utilité publique

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement CCMP s'applique sur la commune de BOUCHEMAINE aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire ci-joint.

Article 2 : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.
- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Article 3 : OBJET DU PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement CCMP, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (article L. 515-15 al.2 du code de l'environnement).

Article 4 : DELIMITATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX DE REGLEMENTATION ASSOCIEE

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge « R » peu ou non bâtie, fortement ou moyennement exposée aux risques. La zone R comprend un secteur R1 qui se différencie par l'aléa thermique auquel il est exposé et entraîne la définition de mesures constructives sur le bâti existant spécifiques.
- Une zone bleue « b » correspondant à des espaces faiblement exposés aux risques, subdivisée en trois secteurs b1, b2 et b3 selon le niveau d'intensité des effets de surpression..
- Une zone grisée, relative à l'emprise foncière de l'établissement CCMP qui est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces zones :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites.
- Le bâti du secteur de délaissement est soumis à la réglementation de la zone R et les mesures de protection doivent répondre à un objectif de performance pour le risque thermique auquel il est soumis.

Article 5 : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme. Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

La mise en œuvre du droit de délaissement dans le secteur identifié dans le périmètre d'exposition aux risques est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du Code de l'Environnement ;
- et aux conditions pour la mise en place du droit de délaissement définies dans les articles L 11-7 et R11-18 du code de l'expropriation et les articles L230-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Article 6 : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 7 : INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article 8 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à source : législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
3. La gestion de crise : le POI² et le PPI³ et ses exercices de mise en œuvre, le Plan communal de Sauvegarde.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques).

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Sous le présent titre, sont traités, d'une part, l'ensemble des projets nouveaux, d'autre part, les changements de destination ou les extensions des biens et activités existants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT, dans sa conception, permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, codes auxquels correspondent un règlement repris dans les chapitres ci-après.

L'emprise spatiale de l'établissement à l'origine du risque est distinguée et cartographiée en gris car elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte de zonage qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

On entend par zone bâtie, les constructions, installations et équipements, publics ou privés.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel soit en interdisant, soit en soumettant à certaines conditions les constructions nouvelles. Le cas échéant, celles-ci font l'objet de prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident.

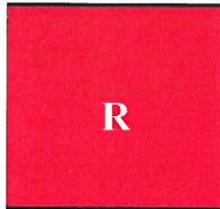
² POI : Plan d'Opération Interne

³ PPI : Plan Particulier d'Intervention

Chapitre I – Dispositions applicables à la **zone rouge (R)**

Article I - 1 DEFINITION DE LA ZONE

La zone R est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) à Moyen "plus" (M+) et par un niveau d'aléa de surpression fort "plus" (F +) à faible (Fai). Cette zone comporte un secteur R1 concerné par un aléa thermique Moyen "plus" (M+) et un aléa de surpression faible (Fai). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.



Article I - 2 DISPOSITIONS D'URBANISME

I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

I - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdite à l'exception de ceux mentionnés aux I - 2 - 1 - 2 et I - 2 - 1 - 3 du présent chapitre et en particulier pas de création de gare ou d'arrêt de voyageurs.

I - 2 - 1 - 2 Autorisations

- a) Les travaux de clôture.

I - 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) Les constructions ou installations sous réserve qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) Les constructions ou installations liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.
- c) Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

- d) Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole.
- e) La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens sous réserve qu'ils soient indispensables à la desserte de la zone.

I - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur des biens existants

L'application de l'**art R 431-16 du code de l'urbanisme** pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

I - 2 - 2 - 1 Interdictions

Tout aménagement, changement de destination et extension des bâtiments existants sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article I - 2 - 2 - 3 du présent chapitre.

I - 2 - 2 - 2 Autorisations

Sans objet

I - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

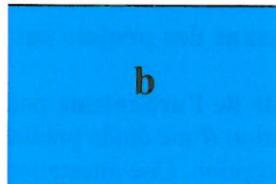
- a) Les aménagements des installations de déchargement de wagons liées à l'établissement à l'origine du risque, existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserves qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- b) Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- c) Les aménagements de la desserte locale (voie ferrée) liée au dépôt pétrolier sous réserve de ne pas aggraver les risques.
- d) les aménagements et développement des infrastructures ferroviaires existantes (axe Paris-Nantes) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II – Dispositions applicables à la zone bleue (b)

Article II - 1 DEFINITION DE LA ZONE

La zone bleue est concernée par un aléa de surpression faible (Fai) et en partie par un aléa thermique faible (Fai). Elle comprend 3 secteurs qui se différencient par une intensité des effets de surpression allant de 20 à 140 mbar :

- le secteur b1 où, l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 et 140mbar. Ce secteur est également concerné par un aléa thermique faible.
- le secteur b2, où l'intensité des effets de surpression est comprise entre 35 et 50 mbar
- le secteur b3, où l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 35 mbar



Article II - 2 DISPOSITIONS D'URBANISME

II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdite à l'exception de ceux mentionnées au x II - 2 - 1 - 2 et I - 2 - 1 - 3 du présent chapitre

II- 2 - 1 - 2 Autorisations

- a) Les travaux de clôture.
- b) Les créations de piscines non couvertes.

II- 2 - 1 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) Les constructions ou installations à condition qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient

mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

- c) Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à une activité agricole.
- d) Les bâtiments à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient destinés au stockage de matériel ou de matériaux.
- e) La création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens sous réserve qu'ils soient indispensables à la desserte de la zone.
- f) Les mobiliers urbains à condition qu'ils ne comportent pas de surfaces vitrées.
- g) Les annexes d'une surface maximum de 9m² de SHOB, à condition qu'elles ne comportent pas de surfaces vitrées.

II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des projets sur les biens existants

L'application de l'**art R 431-16 du code de l'urbanisme** pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

II - 2 - 2 - 1 Interdictions

- Toutes occupations du sol hormis celles mentionnées à l'article II-2-2.3 du présent chapitre.
- Les changements de destination en vue de créer un ERP

II - 2 - 2 - 2 Autorisations

Sans objet

II - 2 - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a. Les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- b. Les reconstructions de bâtiments après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II-3.
- c. Les extensions d'habitations, sans création de nouveau logement, en continuité du bâti existant dans la limite de 20 m² de SHOB sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II-3.

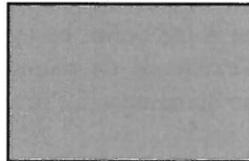
- d. Les extensions de bâtiments d'activités sans limite d'emprise au sol, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II-3. Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant.
- e. Les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants à la date d'approbation du PPRT.

Article II - 3 LES REGLES DE CONSTRUCTION

En application de l'art R 515-16 du code de l'Environnement, tout projet autorisé à l'article II-2-2-3 sous réserve de règles de construction doit garantir la protection des occupants des biens pour un effet de surpression caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100ms, d'une intensité de:

- 140mbar dans le secteur b1
- 50 mbar dans le secteur b2
- 35 mbar dans le secteur b3

Chapitre III – Dispositions applicables à la ZONE GRISÉE



Article III - 1 DEFINITION DE LA ZONE

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article III - 2 DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS

III - 2 - 1 Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article III - 2 - 3 du présent chapitre.

III - 2 - 2 Autorisations

Sans objet

III - 2 - 3 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions:

a) Toute construction ou activité ou usage liées à l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

b) Toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et de ne pas aggraver le risque.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prend en compte trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 : DEFINITION DES MESURES

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le présent PPRT comprend un secteur de délaissement délimité et repéré sur la carte de zonage réglementaire par un indice "De". Ce secteur a été défini en application de l'article L 515-16 II du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ». Le propriétaire pourra faire valoir son droit auprès de la commune de Bouchemaine.

Le présent PPRT ne comporte aucune zone d'expropriation.

Article 2 : ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès lors que le PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Préambule

Conformément au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, les mesures de protection des personnes sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Article 1 - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Biens ou activités situés en zones réglementées R

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc dans l'ensemble de la zone R et pour un effet thermique d'une intensité de 30kw/m2 pour la zone R sauf en secteur R1 où les biens devront assurer la protection des occupants pour un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m2.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces travaux de réduction de la vulnérabilité ne sont pas obligatoires pour les biens hors habitation à usage uniquement de stockage, sans présence permanente ou régulière de personnes.

Article 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

En zone réglementée R

Les biens, hors habitations, en zone réglementée R, y compris le secteur R1, dont l'usage à la date d'approbation du PPPT est limité à des fonctions de stockage, gardent un usage strict de stockage sans présence permanente ou régulière de personnes.

Dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sont interdits :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- l'arrêt des trains sauf cas d'urgence de la SNCF ou autre opérateur de transport ferroviaire ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobil-home, tente, ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus ;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le **PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique** (article L515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

